

AVIS PUBLIC

**DEMANDE D'APPROBATION
RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT
Le second projet de règlement numéro
PU-2360**
(secteurs de Saint-Janvier, Saint-Canut et
dans les zones agricoles de l'ensemble du
territoire)



AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée à toutes les personnes habiles à voter concernées et susceptibles d'être intéressées à signer une demande d'approbation référendaire :

QUE le conseil municipal, lors d'une séance ordinaire, tenue le 13 janvier 2020, a adopté le second projet de règlement PU-2360 modifiant le règlement de zonage numéro U-2300 de façon à :

- créer la zone I 7-164 et ses dispositions spécifiques à même une partie de la zone I 7-159, dans le secteur de Saint-Janvier et y permettre l'entreposage extérieur ainsi que le stationnement de véhicules lourds;
- retirer la classe d'usages P2 ainsi que les sous-classes d'usages P3-01, P3-02 et P3-03 de la zone C 5-72, dans le secteur de Saint-Canut;
- ajouter la définition d'« agrotourisme »;
- remplacer les usages de la classe A4-01-09 « Triage, classification ou emballage de fruits ou de légumes » par « Transformation et conditionnement de produits de la ferme », dans les zones agricoles de l'ensemble du territoire où cet usage est autorisé;
- remplacer les usages de la classe A4-01-10 « Table champêtre et toute autre activité liée à l'agrotourisme (l'agrotourisme étant une activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte) » par le libellé « Service de repas à la ferme de plus de 20 places et toute autre activité liée à l'agrotourisme », dans les zones agricoles de l'ensemble du territoire où cet usage est autorisé;
- ajouter la possibilité, à l'article 10.3.1, d'effectuer la transformation de produits de la ferme pour fins de vente comme usage complémentaire, dans les zones agricoles de l'ensemble du territoire où cet usage est autorisé;
- ajouter l'usage complémentaire « Service de repas à la ferme de 20 places et moins » en ce qui concerne la superficie utilisée pour la préparation et le service de repas qui doit être au maximum de 40 % de la superficie combinée de tous les bâtiments de l'exploitation agricole, dans les zones agricoles de l'ensemble du territoire où cet usage est autorisé.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 13 janvier 2020 sur le projet de règlement numéro PU-2360, le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement, avec modification, soit en retranchant l'article 4 concernant la provenance des matériaux de remblai.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'une ou des dispositions du règlement soit soumise à leur

approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ces dispositions du second projet de règlement numéro PU-2360 susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

Articles 1 et 2 (zone concernée et contiguës) :

Créer la zone I 7-164 et ses dispositions spécifiques à même une partie de la zone I 7-159, dans le secteur de Saint-Janvier et y permettre l'entreposage extérieur ainsi que le stationnement de véhicules lourds.

Article 3 (zone concernée et contiguës) :

Retirer la classe d'usages P2 ainsi que les sous-classes d'usages P3-01, P3-02 et P3-03 de la zone C 5-72, dans le secteur de Saint-Canut.

Article 6 (zone concernée et contiguës) :

Remplacer les usages de la classe A4-01-09 « Triage, classification ou emballage de fruits ou de légumes » par « Transformation et conditionnement de produits de la ferme », dans les zones agricoles de l'ensemble du territoire où cet usage est autorisé.

Article 7 (zone concernée et contiguës) :

Remplacer les usages de la classe A4-01-10 « Table champêtre et toute autre activité liée à l'agrotourisme (l'agrotourisme étant une activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte) » par le libellé « Service de repas à la ferme de plus de 20 places et toute autre activité liée à l'agrotourisme », dans les zones agricoles de l'ensemble du territoire où cet usage est autorisé.

Article 8 (zone concernée et contiguës) :

Ajouter la possibilité, à l'article 10.3.1, d'effectuer la transformation de produits de la ferme pour fins de vente comme usage complémentaire, dans les zones agricoles de l'ensemble du territoire où cet usage est autorisé.

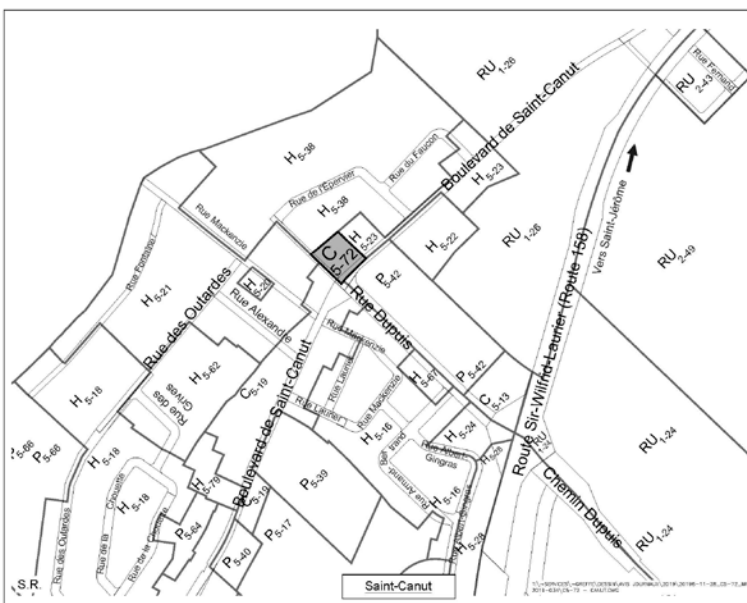
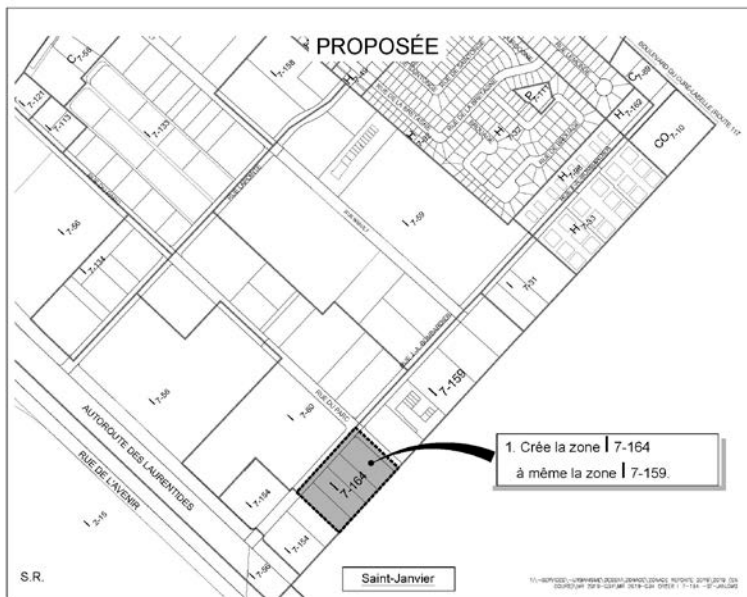
Article 9 (zone concernée et contiguës) :

Ajouter l'usage complémentaire « Service de repas à la ferme de 20 places et moins » en ce qui concerne la superficie utilisée pour la préparation et le service de repas qui doit être au maximum de 40 % de la superficie combinée de tous les bâtiments de l'exploitation agricole, dans les zones agricoles de l'ensemble du territoire où cet usage est autorisé.

Ainsi, une telle demande vise, selon le cas applicable, à ce qu'une ou plusieurs des dispositions du règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique, de celles de toute zone contiguë, ou de toute zone contiguë, à condition qu'une demande provienne d'abord de la zone concernée à laquelle elle est contiguë et conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

SITUATION APPROXIMATIVE DES ZONES CONCERNÉES

Les zones concernées apparaissent aux plans ci-dessous :



CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Pour être valide, toute demande d'approbation référendaire doit :

- * indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- * être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 personnes;
- * être reçue au bureau de la greffière au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, J7J 1Y3, **au plus tard le 30 janvier 2020.**

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE

Est une personne intéressée :

- * Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 janvier 2020 :

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et depuis 6 mois au Québec ;

OU

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;

De plus, pour tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, une personne comme étant celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas de toute personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 13 janvier 2020 a le droit de signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité.

ABSENCE DE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement ainsi que la description ou illustration des zones et des zones contiguës peuvent être consultés au bureau du greffe, au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, pendant les heures de bureau en vigueur, soit du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h à 16 h 30 et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe. De plus, le présent avis public peut également être consulté sur le site Internet de la Ville, où les plans peuvent y être agrandis.

Ce 15 janvier 2020

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate